



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

ARRAS, le 17 mai 2023

Synthèse des contributions

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire

Contexte de la consultation :

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté fixant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau dans le Pas-de-Calais en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais du 14 avril au 4 mai 2023 inclus.

Résultat de la consultation :

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 16 septembre 2023 a fait l'objet de 766 contributions :

- 35 favorables ;
- 726 défavorables, déposées par 690 contributeurs, dont 105 sans commentaire ;
- 5 sans avis

Toutes les contributions et propositions déposées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus ont été considérées recevables. Il a été tenu compte de toutes les contributions déposées pendant ce délai.

Les contributions sont présentées ci-dessous.

I / Contributions en faveur de l'arrêté proposé

Cette pratique permet de façon localisée d'intervenir sur des zones où la population de blaireau nécessite d'être régulée et permet d'avoir un impact rapide et important pour répondre aux problématiques de dégâts agricoles avant que les cultures soient impactées dans la saison.

C' est un animal nocturne très peu chassé donc sa régulation est très difficile sans le recours au déterrage.

La période complémentaire permet une intervention dans de meilleures conditions climatiques.

Aucun chiffrage ne montre que cette espèce soit en situation fragile, au contraire les dégâts aux cultures semblent attester le contraire, elle n'a donc pas besoin de restriction spécifique pour sa régulation.

Alors que nous entrons dans une période d'explosion des prix de l'alimentation, de perturbation des flux commerciaux mondiaux, il paraît insensé de se priver de moyens de régulations qui protègent notre production agricole et notre souveraineté alimentaire.

II / Contributions en défaveur de l'arrêté proposé

Les contributions avancées par le public en défaveur de l'arrêté proposé sont les suivantes, classées de la plus régulièrement exprimée à la moins régulièrement exprimée :

- la vénerie du blaireau est une pratique barbare, cruelle et violente, d'un autre temps ;
- les dommages aux cultures, infrastructures ferroviaires et routières sont rares, faibles et non avérés ;
- le blaireau ne doit pas être considéré comme un nuisible. Il participe à l'équilibre de la biodiversité ;
- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et protégée dans de nombreux autres pays. La chasse du blaireau est interdite dans certains pays. La dynamique de population de l'espèce est lente, il faut la protéger. De nombreux blaireaux sont déjà tués par collision. Le dossier ne comporte aucune étude de la population ;
- l'arrêté envisagé est illégal. Plusieurs tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés similaires dans d'autres départements. La période complémentaire va à l'encontre de l'avis et des préconisations du CSNPB et de l'OMS ;
- des femelles allaitantes sont détruites par la vénerie du blaireau ;
- des mesures simples permettent d'éviter les dégâts ;
- le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose aux troupeaux ;
- la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 1^{er} juin répond à la demande du lobby de la chasse.

III/ Réponses apportées par l'administration

1 / Pratiques de régulation

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« la vénerie du blaireau est une pratique barbare, cruelle et violente, d'un autre temps »

« la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 1^{er} juin répond à la demande du lobby de la chasse »

Réponse de l'administration :

L'objectif de cet arrêté n'est pas de perpétuer des pratiques usuelles de la chasse, par ailleurs déjà autorisées par la réglementation en vigueur et très encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dont les prescriptions ont été renforcées le 17 février 2014, le 25 février 2019 et le 1^{er} avril 2019 en faveur de la bien-être animale.

En l'absence d'arrêté préfectoral, la vénerie du blaireau se pratiquerait du 18 septembre 2022 au 15 janvier 2023. L'arrêté envisagé autoriserait une période complémentaire de chasse au moment où les dégâts les plus importants surviennent.

Aussi, la charte des chasseurs sous terre promeut le respect de l'animal de chasse, de son environnement et des équilibres naturels.

2/ Évaluation de la population de l'espèce

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » par l'UICN et protégée dans de nombreux autres pays. La chasse du blaireau est interdite dans certains pays. La dynamique de population de l'espèce est lente, il faut la protéger. De nombreux blaireaux sont déjà tués par collision. Le dossier ne comporte aucune étude de la population »

Réponse de l'administration :

L'article 8 de la Convention de Berne indique que : « *s'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV* ». L'annexe IV de la Convention de Berne liste certains moyens et certaines méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits. La vénerie ne fait pas partie des interdictions.

Le blaireau n'est pas classé nuisible en France. Il s'agit d'une espèce dont la chasse est autorisée. L'article R. 424-5 du Code de l'environnement encadre l'exercice de la vénerie du blaireau en permettant au préfet de l'autoriser pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le rapport du sénateur CUYPERS du 29 mars 2023, indique « *des plaintes ont été formulées en 2013 et 2020 contre la France auprès du Comité de la convention qui a, à chaque fois, confirmé que la législation française n'était pas contraire à la convention et ne remettait pas en cause l'état de conservation de l'espèce* ».

Le blaireau d'Europe a été classé LC (préoccupation mineure) par l'UICN en 2017 sur le territoire national métropolitain. L'UICN indique que la situation de cette espèce est stable.

L'étude réalisée en 2018 par la FDSEA démontre la présence d'une réelle population de blaireaux sur le département du Pas-de-Calais. Sur la base de données fiables, avérées et vérifiables (géoréférencement), il est estimé que la population de blaireaux est de 11 132 spécimens sur les 10 seuls cantons de l'étude.

Les témoignages des exploitants agricoles, des Lieutenants de louveterie et des collisions routières indiquent que le blaireau a maintenant colonisé la quasi-totalité du département.

3 / Dégâts occasionnés par le blaireau

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« les dommages aux cultures, infrastructures ferroviaires et routières sont rares, faibles et non avérés »

Réponse de l'administration :

Le blaireau est un animal terrassier creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et ce jusqu'à 4 m de profondeur avec plusieurs entrées.

Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'anticiper.

Les dégâts ne concernent pas chacune des communes du département. Néanmoins, dans les secteurs où l'espèce est très présente (sud du département), la densité de population est importante. Elle avoisine les 30 blaireaux par 100 hectares. Les exploitants subissent le cumul des dégâts aux cultures, au fond (réduction de la superficie mécanisable), aux chemins, voire aux animaux.

Les cultures sont retrouvées couchées au sol, écrasées par le blaireau lors de ses déplacements ou pour sa consommation. Les indices de présence de l'espèce (déjections, traces de pattes) sont sans équivoque sur l'origine des dégâts. Des blaireaux ont d'ailleurs été filmés au drone en train de causer des dommages.

Des dommages sont causés par l'effondrement des galeries. Ces dégâts concernent des bris de matériel (râteau à foin, moissonneuse-batteuse,...) mais aussi des effondrements de chemin. Des présidents d'associations de propriétaires et des maires nous transmettent des devis ou des factures montrant des coûts de remise en état de plusieurs milliers d'Euros chaque année.

Même si à l'échelle du département, certains peuvent juger les dégâts faibles ou insuffisants, l'impact économique sur les exploitations concernées peut être important. Ces dégâts ne sont pas indemnisés.

Pour certaines cultures telles que le maïs, les dégâts ne peuvent être identifiés avant la récolte en raison de la taille de la plante. Les mesures de protection ne peuvent donc être envisagées.

Au niveau national, une mission conjointe de janvier 2012 du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a mis l'accent sur le coût des dommages causés par les animaux sauvages. Cette mission indique que la mission a été à plusieurs reprises interpellée sur le cas particulier du blaireau et note qu'« Il s'agit d'une espèce nocturne qui de ce fait est insuffisamment régulée par la chasse. Les seuls prélèvements sont le fait de la vénerie sous terre et de la régulation administrative par les lieutenants de louveterie lorsque le préfet l'a prescrite, ce qui est insuffisant. Il faudrait pouvoir autoriser les particuliers à réguler le blaireau par des tirs de nuit ou d'été, notamment dans le cadre des articles L. 427-8 et 9 CE ce qui suppose qu'il puisse être classé nuisible. »

S'agissant des collisions, la SNCF indiquait dans une brève de novembre 2011 prendre le sujet très au sérieux au vu du nombre de collisions constatées avec les animaux sauvages, fragilisant les infrastructures, immobilisant du matériel et engendrant des problèmes de régularité importants. Selon la SNCF, un heurt avec un animal sauvage engendrerait un coût moyen de 6 200 € pour la SNCF et pouvant atteindre jusqu'à 70 000 €, dépendant du gabarit de l'animal mais également de la vitesse au moment du choc ou encore de la pièce endommagée. Consécutivement, cela entraîne de nombreux retards et suppressions de trains (inspection après collision, relève de machine endommagée, transbordement des voyageurs dans une autre rame...). La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans.

Au niveau routier, en 2019, une analyse du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) indiquait que le blaireau était la 3^e espèce la plus impactée après le renard et le chevreuil et devant le sanglier. D'après les remontées de 2018 à 2021, 8 % des collisions concernaient le blaireau.

4/ Rôle du blaireau dans la biodiversité

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêt :

« le blaireau ne doit pas être considéré comme un nuisible. Il participe à l'équilibre de la biodiversité »

« les terriers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces protégées, comme le Chat forestier ou les chiroptères ».

Réponse de l'administration :

Le blaireau n'est pas une espèce classée sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le blaireau n'est donc pas classé « nuisible ».

Il n'est pas contesté que le blaireau participe à l'expression de la biodiversité et à l'équilibre des écosystèmes :

- les terriers constitués par le blaireau constituent un écosystème particulier favorable à d'autres espèces ;
- l'excavation de terre remet en surface des graines patrimoniales ;
- le blaireau participe à la régulation des rongeurs.

Néanmoins et comme indiqué ci-dessus, le blaireau est à l'origine d'autres dommages aux endroits où il est présent en forte densité.

Aussi, la chasse du blaireau est autorisée en application de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

L'arrêté envisagé ne conduit pas à autoriser la chasse du blaireau, déjà autorisée par arrêté ministériel en application du code de l'environnement. Il fixe une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce protégée est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement fin à la chasse sous terre dans ce terrier.

5/ Tuberculose

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose aux troupeaux. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine »

Réponse de l'administration :

La protection sanitaire des troupeaux de la tuberculose n'est pas un élément de motivation du présent arrêté. Ces arguments sont donc sans objet.

Suite aux cas de tuberculose survenus dans le département du Pas-de-Calais en 2016, 2017, 2018 et 2019, la Cellule d'animation Sylvatub a acté le passage du département du Pas-de-Calais au niveau 2 de surveillance événementielle renforcée le 22 janvier 2019.

Dans le cadre du programme Sylvatub, en 2021, 138 blaireaux été infectés.

La surveillance événementielle renforcée dans tout le département incombe une recherche analytique systématique de tuberculose au laboratoire sur les sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR. La collecte de blaireaux sur le bord des routes est mise en œuvre.

Il est établi que la tuberculose bovine peut être transmise par différents mammifères, parmi lesquels le blaireau. Le rapport de 2011 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) intitulé « Tuberculose bovine et faune sauvage » indique ainsi (p. 80) que « le blaireau est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose bovine. Son écologie et son éthologie le rendent capable de développer et de maintenir la tuberculose localement au sein de familles et groupes infectés ».

L'ANSES conclut qu'« à l'heure actuelle, en France, un chiffre de densité de population à risque chez le blaireau ne peut être avancé. Dans l'attente d'études complémentaires, les situations devraient être gérées au cas par cas en appliquant, par précaution, une régulation des populations vivant à proximité de cheptels bovins infectés ou en cours d'assainissement, afin de ne pas laisser s'installer une situation difficilement contrôlable comme celle observée dans les îles britanniques».

En 2022, 104 foyers de tuberculose ont été détectés dans les élevages en France.

Enfin dans son rapport le sénateur CUYPERS fait référence à de récentes études démontrant le rôle du blaireau dans la transmission de la tuberculose : « *Dans le système complexe et multi-hôtes de transmission de la maladie, il semble que le blaireau joue un rôle particulier. Dans son avis 2016-SA-0200 de 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, l'Anses, avait identifié le blaireau comme un hôte de liaison. Mais une thèse publiée en 2022 et procédant à l'analyse génétique des souches de la tuberculose bovine a démontré que le blaireau était un hôte de maintien, comme cela a également été identifié au Royaume-Uni et en Irlande, pays très touchés par la tuberculose bovine et où les populations de blaireaux sont protégées et très nombreuses. Le*

blaireau serait également très contaminant à l'égard des bovins mais aussi d'autres espèces sauvages dont certaines protégées ».

6/ Mesures d'évitement des dégâts

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« des mesures simples permettent d'éviter les dégâts »

« la période complémentaire va à l'encontre de l'avis et des préconisations du CSNPB et de l'OMS »

Réponse de l'administration :

En présence d'un ou de quelques terriers, des mesures d'évitement peuvent être mises en œuvre. Il peut s'agir de la mise en défens du lieu concerné par une clôture, du retrait des bovins des prairies concernées, voire l'abandon de l'exploitation de la superficie concernée.

Néanmoins, lorsque le blaireau est présent en densité importante, ces moyens ne peuvent plus être envisagés au vu de leur impact sur l'économie des exploitations concernées. C'est par exemple le cas sur la commune d'Aubrometz où 24 blaireautières ont été recensées par l'étude de la FDSEA, représentant 334 gueules. Sur cette commune, les mesures de protection sont difficilement envisageables au vu du coût d'installation et de la perte de production qui en découlerait. Ces coûts ne pourraient être supportés par les exploitants concernés.

Les préconisations de l'OMS concernent la problématique de la tuberculose bovine, déjà traitée ci-dessus et n'intervenant pas dans les motivations du présent arrêté.

Le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité ne conteste pas les dommages causés par le blaireau et ne formule pas de préconisations pour la protection des cultures.

La préconisation du CSNPB concerne le risque lié à la sécurité des personnes et préconise de déplacer les animaux en plaçant des sas anti-retour à l'entrée des terriers, en s'assurant que d'autres talus sont disponibles.

Cette préconisation s'applique aisément dans les départements où les zones naturelles côtoient les zones agricoles et urbanisées. Le département du Pas-de-Calais est exploité par l'agriculture à 70 % et urbanisé à 15 %. Certaines zones de plaine ne disposent pas partout de zones naturelles pouvant accueillir les blaireaux déplacés. Par ailleurs, au vu de la forte présence de voiries, cette pratique pourrait amener les blaireaux à traverser des voies en recherche de territoire et causer des accidents.

Dans notre département, la mise en œuvre de cette préconisation pourrait déplacer les problèmes, mais pas les solutionner. Par ailleurs, les déplacements de blaireaux n'évitent pas les risques, les blaireautières abandonnées continueront à subsister et causer des éboulements.

Les répulsifs, largement utilisés pour l'enrobage des graines de maïs pour lutter contre le sanglier, ont montré des efficacités très diverses selon le contexte d'utilisation et l'offre en nourriture.

Les contributions n'apportent pas d'exemple d'effarouchement à mettre en œuvre. Aucune pratique d'effarouchement du blaireau n'est possible a priori : puisqu'il s'agit d'un animal nocturne, il apparaît difficile de mettre en œuvre dans un département aussi urbanisé que le Pas-de-Calais l'effarouchement par le bruit, de nuit, dérangeant la population et la faune sauvage non cible.

La stérilisation des animaux pourrait être envisagée, mais aucune campagne de stérilisation à grande échelle d'animaux de la faune sauvage n'a encore été mise en œuvre, ni évaluée dans les conséquences que cela pourrait impliquer en termes de maintien de l'espèce ou de conséquences sur le milieu ou les autres espèces de la faune sauvage.

La vaccination de la faune sauvage pour prévenir de la tuberculose est actuellement en expérimentation et pourrait être une réponse si l'expérimentation est concluante pour les départements où la problématique est sanitaire. Ce n'est pas le cas de notre département, l'arrêté n'étant pas motivé par le risque sanitaire lié à la tuberculose.

7/ Destruction de blaireaux encore allaitant

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 1^{er} juin répond à la demande du lobby de la chasse.

Réponse de l'administration :

Selon le document « Le blaireau d'Europe » édité par l'ONCFS, la période de mise-bas s'étale de la mi-janvier à mars.

Le site <http://ecologie.nature.free.fr/pages/mammiferes/blaireau.htm>, défendant la cause animale, indique : « les naissances ont lieu dès la mi-janvier et surtout en février (naissances signalées de la mi-décembre à avril). Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge du sevrage qui peut être retardé de 4 à 6 mois si la nourriture est rare. Les jeunes restent sous terre environ 2 mois. Ils demeurent avec leur mère et en dépendent probablement jusqu'en automne et durant le 1^{er} hiver. Pendant le sevrage, la mère peut régurgiter des aliments à demi digérés. »

Les éléments ici avancés permettent de conclure que les jeunes nés en février seront sevrés en mai pour les plus précoces et en juillet si la nourriture se fait rare. Certes, les blaireautins vont rester auprès de leur mère durant leur première année de vie, mais n'en dépendront plus.

Selon ces informations, les blaireautins auront atteint l'âge du sevrage lors des premières opérations de vénerie.

La vénerie du blaireau est pratiquée de main d'homme. Les blaireautières les plus importantes ne peuvent faire l'objet d'opérations de déterrage au vu de leur volume. La vénerie du blaireau consiste principalement à chasser les blaireaux en recherche de territoire et situés dans de petits terriers. Ces blaireaux n'ont pas de jeunes.

8/ Jurisprudence

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« l'arrêté envisagé est illégal. Le tribunal administratif a annulé l'arrêté précédent. »

Réponse de l'administration :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 autorisant des battues administratives de régulation du blaireau sur une partie du département du Pas-de-Calais a été annulé par jugement rendu public le 10 avril 2020.

L'arrêté préfectoral de battue administrative du 13 juillet 2018 autorisant des battues administratives de régulation du blaireau sur une partie du département du Pas-de-Calais a été annulé par jugement rendu public le 8 avril 2021.

Ces deux arrêtés concernent des actes de régulation mis en œuvre à tir et par piégeage, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

L'arrêté envisagé concerne un acte de chasse, en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Il fixe la période d'ouverture de la chasse du blaireau par la vénerie. Aucun jugement n'a été rendu pour cet arrêté s'agissant du département du Pas-de-Calais.

L'arrêté préfectoral de vénerie du blaireau du 25 mai 2020 a été attaqué en référé. Le référé a été rejeté par ordonnance du 17 juillet 2020. Le jugement au fond est attendu.

Aucun élément ne permet d'indiquer que l'arrêté envisagé serait illégal.